

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/45

le 13 juin 2023

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Valloire Habitat pour la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre de la réhabilitation de 23 logements, résidence Saint Benoit 1 & 2, à Saint Benoit sur Loire (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par Valloire Habitat en date du 25 mai 2023 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la réhabilitation de logements individuels exclut l'évitement de la destruction des sites de nidification identifiés ;

Considérant que l'enlèvement des nids de l'espèce en présence (Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum*) est envisagé à partir d'octobre 2023, en l'absence des oiseaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation seront effectués entre octobre 2023 et mars 2024, soit hors de la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre ;

Considérant que l'installation de 34 nids artificiels, en collaboration avec Loiret Nature Environnement, en compensation des sites détruits est proportionnée aux enjeux ;

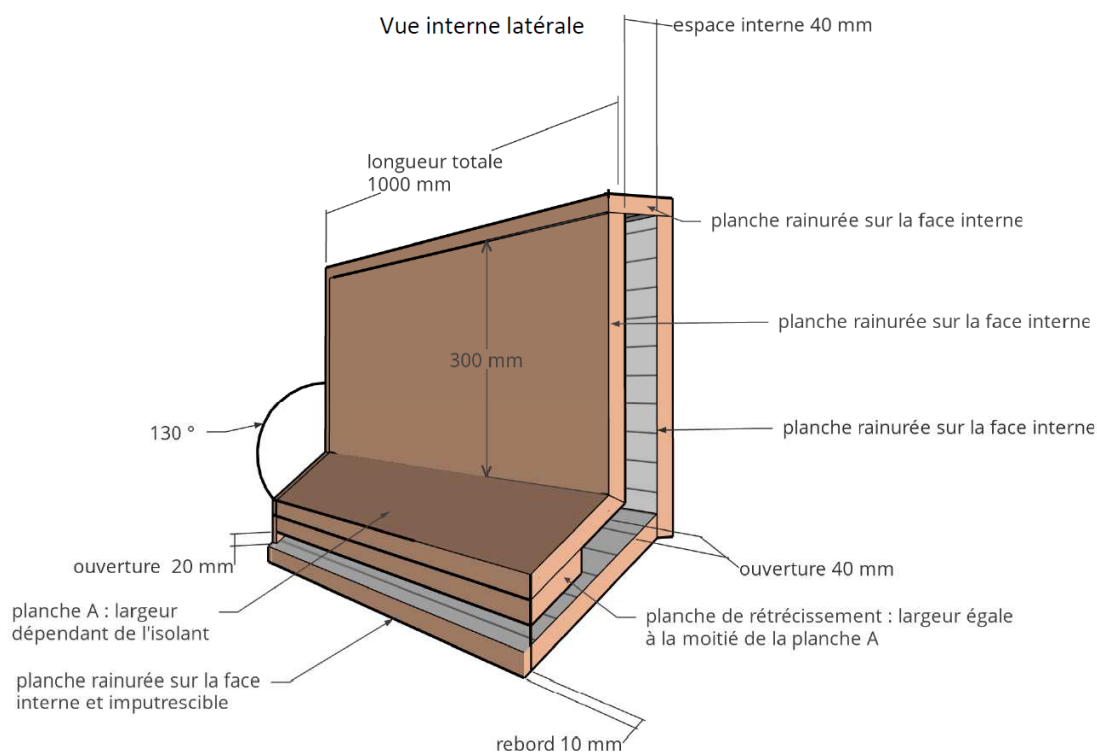
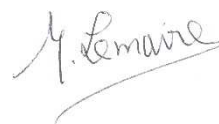
Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'un suivi et transmission au CSRPN de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

Sachant que les deux cortèges impactés par la rénovation énergétique des bâtiments sont les oiseaux et les chauves-souris, au regard du potentiel, même faible, d'utilisation du bâti actuel par des espèces de chauves-souris anthropophiles et afin d'améliorer l'accueil de ces

espèces dans le futur quartier rénové, le CSRPN recommande l'installation d'au moins six gîtes à chauves-souris intégrés dans les isolations thermiques extérieures (voir schéma ci-dessous). Ces gîtes devront être positionnés sur les façades Est et Sud en évitant les sources de lumière artificielle sur leurs ouvertures.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué



NB : Sur cette vue les planches de protection latérale ont été retirées afin de mettre en évidence la structure interne du nichoir, mais le nichoir doit être fermé sur les côtés et sur le dessus.

Gîte à chauves-souris à intégrer dans les ITE